



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

## COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 11 mai 2020

A L'EGARD DE LA SOCIETE V et de ses  
gérants  
M. W, Mme X et M. Y  
Dossier n° 2018-34  
Audience du 18 décembre 2019  
Décision rendue le 11 mai 2020

Vu la saisine par le ministre de l'économie et des finances du JJ/MM/AAAA ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/AAAA à la SOCIETE V et à ses représentants légaux M. W, Mme X, M. Y ;

Vu les observations écrites en date du JJ/MM/AAAA, du JJ/MM/AAAA et du JJ/MM/AAAA en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport en date du JJ/MM/AAAA de Mme Marie-Emma BOURSIER, rapporteure ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « COMOFI ») ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en causes ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 18 décembre 2019 :

- Mme Marie-Emma BOURSIER, rapporteure ;
- M. W, assisté de Me Z, avocat à la cour ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après le « CNS »), MM. Michel ARNOULD, Jean-Christophe CHOUVET et Xavier de la GORCE et Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE ;

### **I. FAITS ET PROCEDURE**

#### **A. Les faits**

La société à responsabilité limitée (SARL) V (ci-après « la société ») est enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de Lille depuis 1984 comme exerçant les activités de conseil pour les affaires et autres conseils de gestion. Son siège social se situe dans le département du Nord. M. W, Mme X et M. Y en sont les co-gérants.

La société dispose d'un agrément pour l'activité de domiciliation délivrée par la

préfecture du Nord en 2012 pour une durée de six ans. La société n'est pas adhérente à un syndicat professionnel. Elle n'emploie aucun salarié, l'activité est portée par deux des trois co-gérants, M. W et Mme X. Au moment du contrôle, elle détenait un portefeuille d'environ 270 établissements clients.

Sur l'exercice comptable 2016-2017, la société a généré un chiffre d'affaires d'environ 287 000 euros pour un bénéfice d'exploitation d'environ 55 900 euros ; ces chiffres reposent sur la domiciliation activité unique de la société.

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après la « DGCCRF ») a réalisé le JJ/MM/AAA un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect au sein de la société des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, un procès-verbal en date du JJ/MM/AAAA et un rapport d'intervention en date du JJ/MM/AAAA ont été rédigés.

## **B. La procédure**

Par lettre du JJ/MM/AAAA, le ministre de l'économie et des finances a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société et à M. W, Mme X et M. Z, en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont ils disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de M. W, Mme X et M. Y, le montant des rémunérations qu'ils avaient perçues au titre de leur activité au sein de la société pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettre en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a désigné Mme Marie-Emma BOURSIER comme rapporteure.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en causes que Mme Marie-Emma BOURSIER avait été désignée en qualité de rapporteure de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par courriers en date du JJ/MM/AAAA, du JJ/MM/AAAA et du JJ/MM/AAAA, les personnes mises en cause ont fait parvenir des observations en réponse aux notifications des griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 18 décembre 2019. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

## **II. MOTIFS DE LA DECISION**

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

### **A. Sur le manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs**

Considérant que, selon le **premier grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5, I, alinéa 1<sup>er</sup> du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à [l'article L. 561-2](#) vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes* :

1° *Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié* ;

2° *Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de [l'article R. 123-54 du code de commerce](#) ou de leurs équivalents en droit étranger* ;

3° *Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de [l'article L. 561-10](#), des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à [l'article R. 561-20](#)* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-11 du COMOFI, « *lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, parmi les quarante dossiers contrôlés, 6 dossiers ne contenaient pas de carte d'identité tandis que 7 d'entre eux contenaient des cartes d'identité périmées. De même, pour deux sociétés, manquaient le K-Bis et les statuts de la société, tandis que l'un des dossiers ne contenait pas de K-Bis et deux des dossiers ne contenaient pas les statuts des sociétés ;

Considérant que M. W indique dans ses observations du JJ/MM/AAAA que, depuis le contrôle, la société a demandé à ses clients les pièces manquantes ;

Considérant, cependant, même si les dossiers ont été régularisés postérieurement au contrôle, les griefs sont appréciés au jour du contrôle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

**B. Sur le manquement à l'obligation de recueillir des informations sur la relation d'affaires**

Considérant que selon le **deuxième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-6 du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.*

*Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-12 du COMOFI, « *pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

*1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme* ;

*2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;*

*3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires » ;*

Considérant que les personnes mises en cause n'étaient pas en mesure, lors du contrôle, de montrer qu'elles avaient recueilli des informations relatives à la connaissance de leur client et la nature de la relation d'affaires, en particulier sur l'activité des sociétés domiciliées ;

Considérant que sur les 40 dossiers contrôlés, 19 dossiers ne contenaient pas d'éléments relatifs à la justification de domicile de ses dirigeants, 11 d'entre eux ne contenaient pas de justification du lieu de détention des éléments comptables démontrant que la SOCIETE V n'avait pas une connaissance précise de la situation de ses clients ;

Considérant, cependant, que ces circonstances ne dispensaient pas du respect de l'obligation prévue aux articles L. 561-6 et R. 561-12 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

**C. Sur le manquement à l'obligation de renforcer l'intensité des mesures prises ou de procéder à un examen renforcé à l'égard des clients**

Considérant que selon le **quatrième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-10-2 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-10-2 du COMOFI, « *I. - Lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 renforcent l'intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6.*

*II.- Les personnes mentionnées à l'article L.561-2 effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie. »*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier un défaut d'identification et/ou de connaissance des clients dans un certain nombre de dossiers, qu'il est patent que la SOCIETE V et ses dirigeants auraient dû procéder dans ces dossiers à des diligences complémentaires afin d'être en mesure de respecter les obligations réglementaires qui leur incombent certaines relations d'affaires ont été engagées ; que ces circonstances auraient justifié la mise en œuvre renforcée des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 du COMOFI ; que les pièces du dossier ne comportent pas d'élément démontrant que la société avait procédé à l'examen renforcé qu'exige l'article L. 561-10-2 du COMOFI ;

Considérant que la mise en place d'un manuel d'organisation rédigé spécifiquement pour l'activité de domiciliation et d'une grille d'évaluation des risques également spécifique mais postérieurs au contrôle, ne permettent pas de considérer, qu'au jour du contrôle, leurs obligations LCB/FT étaient respectées.

Considérant que ces circonstances auraient justifié la mise en œuvre renforcée des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

**D. Sur le manquement à l'obligation de déclarer ses soupçons**

Considérant que selon le **cinquième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-15 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-15, I du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la SOCIETE X a été, selon ses dirigeants, contactée il y a plusieurs années par un établissement « chypriote ou maltais » désireux d'acheter de la bière en Belgique pour la revendre au Royaume-Uni via le port de Calais. Cette opération pouvait s'apparenter, selon M. W, à une opération internationale sans cause juridique ou économique apparente. Pour autant, son refus de contracter n'a pas donné lieu à une déclaration de soupçon qui s'imposait en l'occurrence au regard des caractéristiques de l'opération ;

Considérant que M. W indique le jour de l'audience avoir effectué trois déclarations de soupçons ;

Considérant, cependant, que ces circonstances ne dispensaient pas de l'obligation de déclaration de soupçons prévue à l'article L. 561-15 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

#### **E. Sur le manquement à l'obligation de formation et d'information régulières du personnel**

Considérant que selon le **huitième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulières du personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-34, alinéa 1<sup>er</sup> du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que sont organisées des « *moments d'échanges internes entre professionnels de la comptabilité, de la fiscalité, du numérique et de la domiciliation sur des thèmes bien précis dont la réglementation, les évolutions, les manuels d'organisation et les procédures à appliquer* », cependant, qu'aucun élément ne vient attester des compétences « des formateurs » en matière de LCB/FT ;

Considérant qu'aucune formation n'avait été organisée au sein de la société en vue du respect des obligations résultant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que M. W indique le jour de l'audience que des formations de lutte contre le blanchiment ont été réalisées avant le contrôle pour trois personnes employées par la société d'expertise comptable U appartenant au même groupe que la SOCIETE V, qu'aucune formation n'a été réalisée au titre de l'activité spécifique de domiciliaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

Considérant que la CNS estime que le troisième grief portant sur l'obligation de ne pas établir ou de mettre un terme à la relation d'affaires lorsque le professionnel n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires (article L. 561-8 du code monétaire et financier) et le sixième grief portant sur le manquement à l'obligation de désigner un déclarant à TRACFIN (article L. 561-23 du COMOFI) ainsi que le septième grief portant sur le manquement à l'obligation de conservation pendant cinq ans (article L. 561-12 du Code monétaire et financier) ne sont pas établis ;

### **III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION**

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

*La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une*

*infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.*

*La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;*

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

Considérant que la détermination de la sanction et de son quantum dépend de la gravité des manquements ; que l'exigence de proportionnalité de la sanction impose que l'assise financière de la société et les revenus de ses gérants soient également pris en compte ;

Considérant que des mesures ont été prises par les personnes mises en cause après le contrôle en vue de se conformer aux obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que M. W et Mme X, en leur qualité de co-gérants actifs de la société, étaient responsables de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés leur sont également imputables ;

Considérant que M. Y ne disposait en pratique que d'un droit de regard sur le fonctionnement de la société, qu'il ne prenait pas part au quotidien au fonctionnement de la société, et qu'il n'était plus au moment de l'audience co-gérant de la société, la CNS a décidé de l'exonérer de toute sanction.

\*

\* \*

## **PAR CES MOTIFS**

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par MM. Michel ARNOULD, Jean-Christophe CHOUVET et Xavier de la GORCE et Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE ;

### **DECIDE :**

- Article 1<sup>er</sup> : prononce une interdiction temporaire d'exercer son activité d'agence immobilière pour une durée de trois mois avec sursis à l'encontre de la SOCIETE V ;
- Article 2 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 2000 euros à l'encontre de la SOCIETE V ;
- Article 3 : prononce un avertissement à l'encontre de M. W ;
- Article 4 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 1000 euros à l'encontre de M. W ;
- Article 5 : prononce un avertissement à l'encontre de Mme X ;
- Article 6 : ordonne la publication de la sanction aux frais de la SOCIETE V dans *Le Journal de l'Agence* dès sa première publication à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction :

« Par décision du 11 mai 2020, la Commission nationale des sanctions a prononcé une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de trois mois, avec sursis, ainsi qu'une sanction pécuniaire de 2000 euros, à l'encontre d'une société dans le département du Nord, un avertissement, ainsi qu'une sanction pécuniaire de 1000 euros, à l'encontre d'un de ses co-gérants, un avertissement à l'encontre d'un autre co-gérant, et décidé la publication dans de ces sanctions aux frais de la société, pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :

- l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs (article L. 561-5 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation de connaissance du client et de la relation d'affaires (article L. 561-6 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation de renforcer l'intensité des mesures prises ou de procéder à un examen renforcé à l'égard des clients (article L. 561-10-2 du code monétaire et financier) et
- l'obligation de déclarer ses soupçons (article L. 561-15 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation de formation et d'information régulières du personnel (article L. 561-34 du code monétaire et financier) ».

Fait à Paris, le 11 mai 2020.



Francis LAMY

Michel ARNOULD

Jean-Christophe CHOUVET

Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE

Xavier de LA GORCE

Le secrétaire de séance

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.

